



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-10-28-008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploiter)
« crique janvier » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière CECCON SAS relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « crique janvier » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 02 octobre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif l'exploitation d'or secondaire contenu dans les alluvions et colluvions d'un affluent en rive droite de la crique janvier ;

Considérant que l'accès au projet s'opérera par des pistes existantes (Paul Isnard et crique Serpent), que deux pelles excavatrices y seront acheminées et que le déboisement du site du projet sera de 16ha ;

Considérant qu'une base de vie sera construite dans le périmètre de l'AEX sur une superficie de 0,5ha ;

Considérant qu'une dérivation de la crique Janvier et autres criquets seront réalisées si ces cours d'eau traversent la zone minéralisée en or identifiée.

Considérant qu'interviendront trois phases distinctes lors de l'exploitation et qu'un bassin de décantation (BDD) de 3000 m² sera creusé au démarrage des travaux et rempli par prélèvement d'eau de la crique Janvier (4500m³);

Considérant que les travaux se réaliseront en circuit fermé. Toutefois, en saison sèche, des prélèvements pontuels dans la crique permettront la remise à niveau des bassins;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet est classé en espaces forestiers de développement dans le SAR et en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé -série production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas chasser, à avertir la Mairie de Saint-Laurent du Maroni en cas de découverte archéologique, à réhabiliter les secteurs exploités au fil de l'exploitation avec un comblement à l'aide des matériaux excavés dans l'ordre original, à procéder à la révégétalisation du secteur dès la fin de la phase 1 et tout au long de l'exploitation, à recycler certains déchets et à évacuer les déchets dangereux vers les centres agréés ;

Considérant que vu la durée des travaux (28 mois), le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière CECCON SAS (CMC) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « crique janvier » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.